Réf. : **2020-04-D-20-fr-2**
Orig. : EN
Version : FR

Dérogation au Règlement général et au Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable à la session 2020 du Baccalauréat européen) en raison des circonstances liées au COVID-19

MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL ET DU RARBE A LA SUITE DES DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DES 15-17 AVRIL 2020

APPROUVE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PAR PROCÉDURE ÉCRITE 2020/34

I. CONTEXTE

Lors de sa réunion des 15-17 avril 2020, le Conseil supérieur a décidé de ce qui suit en ce qui concerne la session 2020 du Baccalauréat européen :

- **Les épreuves écrites et orales n'auront pas lieu.** Par conséquent, aucune note écrite ou orale ne sera prise en compte pour le calcul de la note finale du Baccalauréat européen.

- **La note finale du Baccalauréat européen sera octroyée sur la base des notes A et B** uniquement. La note finale sera calculée en utilisant la partie de la formule (de la note du Baccalauréat) qui ne fait pas usage des notes obtenues pour les épreuves orales et écrites.

- Les résultats seront **homogénéisés chaque fois que** la distribution des notes finales **divergera de manière** statistiquement **significative** par rapport aux années précédentes.

- Les candidats qui le demandent seront autorisés à présenter **la totalité** des épreuves écrites et orales au cours d'une session extraordinaire. **Une fois la session d'examens commencée, les notes finales obtenues précédemment pour le Baccalauréat européen ne seront plus valables.**
  Les candidats qui le préfèrent pourront demander à redoubler la 7e année.

Le contexte de cette décision est exposé dans le document « CONSEQUENCES DU COVID-19 – EVALUATION DES RISQUES ET ACTIONS PROPOSEES » (2020-03-D-44).

En outre, le Conseil supérieur a donné mandat au Bureau du Secrétaire général de :

- modifier le Règlement général des Ecoles européennes (2014-03-D-14-fr-8) ;
- modifier le « Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen » (2015-05-D-12-fr-18) applicable pour la session du Baccalauréat 2020 (ci-après dénommé le RARBE) en conséquence ;
- soumettre ces modifications au Conseil supérieur pour approbation par le biais d'une procédure écrite.

Les annexes du présent document contiennent les modifications qui doivent être apportées au Règlement général des Ecoles européennes et au Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen.

II. PROPOSITION AU CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil supérieur est invité à examiner attentivement les modifications proposées au Règlement général (2014-03-D-14-fr-8) et au Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (2015-05-D-12-fr-18), **qui figurent en annexe du présent document**, et à les approuver en vue de l'entrée en vigueur immédiate des deux documents précités, à titre de dérogations valables uniquement pour la fin de la session du Baccalauréat européen 2020.
S'il est approuvé, le présent document sera considéré comme une dérogation extraordinaire au Règlement général et au Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat

européen pour la session 2020 du Baccalauréat européen et servira de référence en cas de litige concernant les articles modifiés.

Toutes les modifications proposées sont indiquées en rouge. Tous les autres articles qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe sont considérés comme inchangés et toujours valables pour la session 2020 du Baccalauréat européen, y compris la session extraordinaire.

III. DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil supérieur a examiné attentivement les modifications proposées au Règlement général (2014-03-D-14-fr-8) et au Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (2015-05-D-12-fr-18), **qui figurent en annexe du présent document**, et les a approuvées en vue de l'entrée en vigueur immédiate des deux documents précités, à titre de dérogations valables uniquement pour la fin de la session du Baccalauréat européen 2020.
Le présent document est considéré comme une dérogation extraordinaire au Règlement général et au Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen pour la session 2020 du Baccalauréat européen et sert de référence en cas de litige concernant les articles modifiés.

Toutes les modifications proposées sont indiquées en rouge. Tous les autres articles qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe sont considérés comme inchangés et toujours valables pour la session 2020 du Baccalauréat européen, y compris la session extraordinaire.

Annexe

MODIFICATIONS / DEROGATIONS AU REGLEMENT GENERAL PROPOSEES (2014-03-D-14-fr-8)

TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	DEROGATION – MODIFICATION
Article 59 **Evaluation**	
(…)	(…)
6.- Les notes dans l'année 7 (Baccalauréat européen) suivent les règles établies dans le 'Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen'.	6. En S7 (Baccalauréat européen), les notes suivent les règles spécifiques établies dans le présent document qui indique les dérogations au Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, approuvé par le Conseil supérieur d'avril 2020 par le biais d'une procédure écrite.
Article 60 **Rapports, bulletins scolaires**	
(…)	(…)
1.2. Pour la classe 7	**1.2. Pour la classe 7**
Sans préjudice du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, le système d'information est le suivant :	Sans préjudice du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, le système d'information est le suivant :
Fin février : premier bulletin semestriel. Il contient des notes chiffrées avec une précision jusqu'à la première décimale et peut contenir un commentaire général du Conseil de classe ou du titulaire de classe.	**Fin février :** premier bulletin semestriel. Il contient des notes chiffrées avec une précision jusqu'à la première décimale et peut contenir un commentaire général du Conseil de classe ou du titulaire de classe.
Avant le début des épreuves écrites du Baccalauréat européen : Un bulletin comprenant la communication de la note globale préliminaire (chiffrée, points entiers et une décimale).	**Avant le début des épreuves écrites du Baccalauréat européen :** Aucun bulletin comprenant la communication de la note globale préliminaire (chiffrée, points entiers et une décimale) ne sera distribué.

MODIFICATIONS / DEROGATIONS AU REGLEMENT D'APPLICATION DU REGLEMENT DU BACCALAUREAT EUROPEEN (APPLICABLE POUR LA fin de la SESSION DU BACCALAUREAT EUROPEEN 2020) PROPOSEES – 2015-05-D-12-fr-18

TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	DEROGATION – MODIFICATION
DISPOSITIONS STATUTAIRES	
Entrée en vigueur de la Version 18 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable à la session 2020 du Baccalauréat européen) : le 1er septembre 2019.	Entrée en vigueur de la Version 18 bis du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable à la session 2020 du Baccalauréat européen) : au plus tard après son approbation par le Conseil supérieur par voie de procédure écrite ; cette version sera valable jusqu'à la clôture de la session extraordinaire, phase prévue pour les éventuels recours comprise. Le présent document ne s'appliquera qu'à la session 2020 du Baccalauréat européen et n'interférera en rien avec le RARBE 2021 déjà approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 15 au 17 avril 2020.
ARTICLE 1 – LE BACCALAUREAT EUROPEEN. INSCRIPTION ET CHOIX DES EPREUVES	
1.3 Procédure d'inscription	**Procédure d'inscription à la session extraordinaire**
1.3.1 L'inscription au Baccalauréat européen doit avoir lieu avant le 15 octobre de l'année scolaire correspondant à la dernière année d'études et être déposée au moyen du formulaire fourni à l'Annexe I.	Les candidats peuvent demander leur inscription à une session extraordinaire intégrale comprenant les 5 épreuves écrites (ou 6, pour les candidats qui ont préalablement obtenu l'autorisation de passer une épreuve écrite supplémentaire conformément à l'article 13 du RARBE) et les 3 épreuves orales auxquelles ils se sont inscrits pour la session 2020 du Baccalauréat européen. Tout candidat qui souhaite participer à la session extraordinaire du Baccalauréat européen, ou son représentant légal s'il est mineur, doit envoyer sa demande d'inscription à la session extraordinaire au Directeur de l'Ecole par courrier électronique avec accusé de réception, lequel doit être conservé comme preuve de son inscription. La demande d'inscription doit être envoyée au plus tard 10 jours calendrier après la communication de ses résultats au candidat au sens de l'article 7.3. A défaut d'envoi d'une demande, dans les 10 jours calendrier prévus, soit de participation à la session extraordinaire soit de redoublement de l'année scolaire, le candidat sera réputé

avoir accepté les résultats qu'il a obtenus lors de la session ordinaire.

Le Directeur de l'école enverra la liste des demandes d'inscription au Secrétaire général des Ecoles européennes, avec copie à l'Unité Baccalauréat européen, au plus tard 2 jours ouvrables après l'échéance fixée.

1.3.2 Les candidats doivent fournir l'original ou une copie certifiée conforme d'un document officiel faisant figurer leurs données personnelles (certificat de naissance, copie certifiée conforme d'une carte d'identité ou d'un passeport, etc.).

Les candidats fournissent également à cette occasion une adresse électronique qui devra rester valable et à laquelle ils pourront être contactés jusqu'à la fin de leur scolarité au sein de l'Ecole qu'ils fréquentent, délais du traitement d'un éventuel recours compris. Tout changement d'adresse électronique sera communiqué sans délai à l'Ecole.

Toutes les consignes administratives concernant l'inscription restent valables.

Avant le premier jour de la session extraordinaire, les candidats doivent transmettre à l'école les originaux de leur diplôme officiel et du certificat mentionnant leurs notes, ou de tout autre document reçu lors de la proclamation des résultats. En l'absence de ces documents le premier jour de la session, les candidats ne seront pas autorisés à passer les examens.

Une fois la session extraordinaire commencée, les notes obtenues précédemment pour le Baccalauréat européen par les candidats concernés ne seront plus valables.

ARTICLE 2 – SESSION DU BACCALAUREAT EUROPEEN. ADMISSION

2.1 La session ordinaire du Baccalauréat européen aura lieu chaque année aux dates décidées par le Conseil supérieur. Elle est constituée approximativement des cinq dernières semaines de l'année scolaire. Elle débutera par les épreuves écrites et se clôturera par les épreuves orales. Elle sera suivie par la communication des résultats et la proclamation du Baccalauréat européen.

Les épreuves écrites peuvent être organisées pendant les jours fériés ou jours de congé nationaux. Dans ce cas, les Ecoles concernées s'assureront que les épreuves puissent avoir lieu normalement.

Dans certains cas, les épreuves de réserve peuvent être organisées au cours d'une session extraordinaire du Baccalauréat européen en septembre (voir articles 8 et 12).

Les épreuves écrites et orales de la session ordinaire du Baccalauréat européen 2020 ont été annulés par une décision du CS des 15 au 17 avril 2020.

Aucune épreuve ne sera organisée en juin ou juillet 2020.

Les candidats qui le demandent seront autorisés à présenter la totalité des épreuves écrites et orales au cours de la session extraordinaire 2020. Il leur faudra participer à la session complète. Il ne leur sera pas permis de passer un seul examen ou quelques examens de leur choix.

Une fois cette session extraordinaire commencée, les résultats de ces épreuves remplaceront automatiquement les notes finales antérieures sans possibilité pour les candidats de revenir à cette notation antérieure.

Une fois que la session extraordinaire aura commencé, aucun recours visant à récupérer les

notes antérieures ne sera considéré comme fondé.

2.3 Répétition du Baccalauréat européen en cas de réussite

Un élève ayant réussi son Baccalauréat européen ne peut pas répéter l'année une seconde fois.

Un candidat peut demander à redoubler la 7e secondaire.

Le candidat concerné, ou son représentant légal s'il est mineur, doit envoyer sa demande de redoublement de la S7 au Directeur de l'Ecole par courrier électronique avec accusé de réception, lequel doit être conservé comme preuve de sa demande de redoublement.

La demande de redoublement doit être envoyée au plus tard 10 jours calendrier après la communication de ses résultats au candidat au sens de l'article 7.3.

Le candidat qui décide de redoubler son année devra alors suivre les cours des mêmes matières que l'année scolaire précédente. Les seuls changements autorisés sont énoncés à l'article 4.2.1.2. du présent règlement. Cependant, le candidat peut choisir de changer les options aux épreuves écrites et orales du Baccalauréat européen qu'il avait choisies l'année précédente et qu'il souhaite passer (voir art. 6).

A défaut d'envoi d'une demande, dans les 10 jours calendrier prévus, soit de participation à la session extraordinaire soit de redoublement de l'année scolaire, le candidat sera réputé avoir accepté les résultats qu'il a obtenus lors de la session ordinaire.

Le Directeur de l'école enverra la liste des demandes d'inscription au Secrétaire général des Ecoles européennes, avec copie à l'Unité Baccalauréat européen, au plus tard 2 jours ouvrables après l'échéance fixée.

ARTICLE 5 – LE JURY D'EXAMEN ET SES ATTRIBUTIONS

En ce qui concerne les modalités d'organisation, l'article 5 est suspendu pour la session annulée de juin-juillet du Baccalauréat européen 2020, mais il sera applicable pour la session extraordinaire, au cas où celle-ci serait organisée.

Notamment :

5.1 Composition du Jury d'examen

Le Jury est composé :

- D'examinateurs internes, c'est-à-dire des professeurs qui ont enseigné la matière que l'élève a choisi de présenter aux épreuves du Baccalauréat européen.

Les membres du Jury du Baccalauréat européen 2020 restent les mêmes, si ce n'est que pour la session ordinaire, aucun examinateur externe ne sera désigné.

En fonction des besoins, des examinateurs externes pourraient être invités à participer au Jury pour la session extraordinaire, si celle-ci est organisée.

	• D'examinateurs externes issus des Etats membres désignés par le Conseil supérieur, sur proposition des Inspecteurs. • Du Directeur de l'Ecole européenne. Dans le cas d'une Ecole agréée, soit du Directeur, soit de l'autorité compétente de l'Etat membre concerné. • Du Président du Jury et des Vice-Présidents.	
5.4.2.2	A la fin de la session d'examen, les examinateurs externes doivent fournir un rapport contenant leurs commentaires sur les questions écrites et orales relatives aux matières qu'ils ont examinées. Ces rapports seront transmis au Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes avant le 1er août. (…)	A la fin de la session d'examen extraordinaire du Baccalauréat européen 2020, les examinateurs externes doivent fournir un rapport contenant leurs commentaires sur les questions écrites et orales relatives aux matières qu'ils ont examinées. Ces rapports seront transmis au Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes avant le 1er novembre.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CALCUL DE LA NOTE D'EXAMEN DU BACCALAUREAT EUROPEEN ET ORGANISATION DES EPREUVES

6.1.1	La note finale globale du Baccalauréat européen est exprimée sur cent (100) avec une précision de deux décimales. Les trois facteurs suivants sont pris en compte pour le calcul de la note finale du Baccalauréat européen : • La note préliminaire moyenne C exprimée sur 100 points. • La note E, moyenne des épreuves écrites, exprimée sur 100 points. • La note O, moyenne des épreuves orales, exprimée sur 100 points. C, E et O sont exprimées en nombres avec une décimale.	La note finale globale du Baccalauréat européen est exprimée sur cent (100) avec une précision de deux décimales. Les deux facteurs suivants sont pris en compte pour le calcul de la note finale du Baccalauréat européen : • La moyenne des notes A obtenues en classe, exprimée sur 100 points (A1+A2). • La moyenne des notes B, exprimée sur 100 points (B1 ou B1+B2).
6.1.2	Les différentes parties de l'examen interviennent dans le résultat final dans la proportion suivante : • 50 pour cent pour la note préliminaire moyenne C, • 35 pour cent pour la moyenne E des épreuves écrites, • 15 pour cent pour la moyenne O des épreuves orales. Résultat final = 0,50 C + 0,35 E + 0,15 O	Les différentes parties de l'examen interviennent dans le résultat final dans la proportion suivante : • 20 pour cent pour la note moyenne A (A1+A2), multipliés par 2 ; • 30 pour cent pour la note moyenne B (B1+B1, repris comme B2), multipliés par 2. Résultat final = 0,40 A + 0,60 B

Toutes les notes sont exprimées avec une décimale.

6.1.3 La note par matière sur le Bulletin sera ainsi calculée :

- C x 0,5 + E x 0,35 + O x 0,15
- (C x 0,5 + E x 0,35) / 0,85
- (C x 0,5 + O x 0,15) / 0,65
- C

} selon le cas

Les bulletins intermédiaires de 7e ne devront mentionner que des notes arrondies au demi-point.

La note de chaque matière choisie pour une épreuve écrite et/ou orale du Baccalauréat européen sera donc ainsi calculée :

Epreuves écrites et épreuves écrites et orales :
A x 0,40 + B1 x 0,60

Autres matières, non choisies pour les épreuves du Baccalauréat européen :
A x 0,40 + B x 0,60 (B1+B2)

ARTICLE 7 – COMMUNICATION DES RESULTATS

7.1 **Communication des résultats. Réunion interne.**

En fonction des décisions prises par les autorités locales du pays où se trouve l'école, l'article 7, relatif aux modalités de la réunion, sera suspendu, et cette réunion pourra se tenir en ligne.

La participation à la réunion de communication des résultats ne sera pas obligatoire, pour les raisons indiquées ci-dessus.

7.3 Communication des résultats aux candidats

Après la réunion de communication des résultats, les candidats seront informés, ce même jour, individuellement, des résultats obtenus à tous les examens pendant la session du Baccalauréat européen, à une heure et un endroit prévus par l'Ecole, afin que les élèves puissent consulter les résultats avant la proclamation.

A cette fin, une copie officieuse du certificat des notes du Baccalauréat européen sera donnée aux candidats. Ceux-ci signeront un accusé de réception. Si un candidat est absent, il sera informé de ses notes par courriel.

Les Ecoles peuvent également décider d'informer tous les candidats par voie électronique à l'aide d'une des deux procédures suivantes :

1. Une copie officieuse des notes du Baccalauréat européen sera transmise aux candidats par courriel avec accusé de dépôt.
2. Un courriel avec accusé de dépôt contenant un lien vers une plate-forme électronique sécurisée sur laquelle les résultats individuels peuvent être consultés sera envoyé aux candidats.

(…)

Communication des résultats aux candidats

Les écoles ne peuvent informer tous les candidats que par voie électronique à l'aide d'une des deux procédures suivantes :

1. Une copie officieuse des notes du Baccalauréat européen sera transmise aux candidats par courriel avec accusé de dépôt.
2. Un courriel avec accusé de dépôt contenant un lien vers une plate-forme électronique sécurisée sur laquelle les résultats individuels peuvent être consultés sera envoyé aux candidats.

ARTICLE 10 – DIPLOME DU BACCALAUREAT EUROPEEN ET CERTIFICATS

10.2 Certificat attestant les notes obtenues au Baccalauréat européen

10.2.1 En annexe au diplôme du Baccalauréat européen, le Secrétaire général des Ecoles européennes délivre un certificat indiquant les notes obtenues pour les cours qui ont été suivis en 7ème année par le candidat. Ces documents seront remis aux candidats reçus le jour de la proclamation du Baccalauréat européen.

(…)

Ces documents devraient être remis aux candidats reçus le jour de la proclamation du Baccalauréat européen.

En fonction des dispositions nationales prises dans le pays où se trouve l'école, la cérémonie de proclamation pourrait ne pas avoir lieu.

Dans ce cas, le Directeur décidera de la meilleure façon de procéder pour remettre les documents officiels à l'élève et/ou à son représentant légal, que ce soit par courrier postal, sur rendez-vous avec l'élève et/ou son représentant légal s'il est mineur, ou par le biais de tout autre moyen de communication potentiel.

10.2.2 Ce certificat sera délivré à tous les candidats dans la langue de l'Union européenne de son choix.

Le candidat auquel le diplôme du Baccalauréat européen ne sera pas attribué pourra demander l'établissement de ce certificat indiquant les notes obtenues,

compte tenu de la pondération des trois éléments (note préliminaire 50%, note des épreuves écrites 35% et note des épreuves orales 15%) intervenant dans le bilan. Celui-ci ne correspond pas nécessairement à la moyenne arithmétique des différentes notes finales.

10.2.2 Le certificat indiquant les notes obtenues au Baccalauréat européen est délivré à tous les candidats dans la langue de l'Union européenne de leur choix. Le candidat auquel le diplôme du Baccalauréat européen n'est pas décerné peut également demander l'établissement de ce certificat indiquant les notes obtenues.

Compte tenu de la pondération des deux éléments (note A 40 % et note B 60 %) intervenant dans le calcul du résultat global, les notes obtenues ne correspondront pas nécessairement à la moyenne arithmétique des différentes notes finales, comme indiqué à l'Annexe IV du RARBE.

ARTICLE 14 –ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Un enseignement à distance peut être organisé lorsqu'une Ecole ne peut offrir un cours en présentiel pour une matière obligatoire ou à option.

Le Conseil d'Inspection secondaire doit approuver cette mesure particulière à la demande de l'Ecole.

Le contenu, la méthode d'évaluation et d'appréciation seront identiques à ceux appliqués pour les cours en présentiel.

Un enseignement à distance peut être organisé lorsqu'une Ecole ne peut offrir un cours en présentiel pour une matière obligatoire ou à option.

Le Conseil d'inspection secondaire doit approuver cette mesure particulière à la demande de l'Ecole.

Le contenu et la méthode d'évaluation et d'appréciation seront identiques à ceux appliqués pour les cours en présentiel.

	Pour les épreuves orales, les enseignants qui ont donné cours à un élève par le biais de l'enseignement à distance conserveront les mêmes modalités techniques en cas d'organisation de la session extraordinaire.

ANNEXE I – NOTATION EN CLASSE 7 ET CALCUL DE LA NOTE DU BACCALAUREAT EUROPEEN

Voir tableau ci-après.

ANNEXE IX – PROCES-VERBAL DE LA SESSION DU BACCALAUREAT EUROPEEN

Liste des éléments à mentionner dans le procès-verbal, qui figure à l'Annexe IX.	Les écoles transmettront un procès-verbal succinct de la session régulière de juin-juillet 2020 du Baccalauréat européen : les résultats détaillés des candidats suffiront. Les écoles transmettront un procès-verbal complet de la session extraordinaire du Baccalauréat européen 2020 pour le 1er novembre 2020.

ANNEXE IV – NOTATION EN CLASSE 7 ET CALCUL DE LA NOTE DU BACCALA

avant modération

	Notes de classe (A)			Notes de composition (B)			Note préliminaire (C)	Examen	
	Sem1 a’	Sem2 a”	Moyenne	Sem1 b’	Sem2 b”	Moyenne			
Max	/10 1 décimale	/10 1 décimale	2 décimales	/10 1 décimale	/10 1 décimale	2 décimales			
	a’1	a”1	$\frac{(a'_i + a''_i)}{2} = A^i$	b’1	b”1	$\frac{(b'_i + b''_i)}{2} = B^i$ Si long alors b” = b’			
	a’2	a”2		b’2	b”2				
	a’3	a”3		~~b’3~~	b”3				
	a’n	a”n		b’n	b”n				
			2 décimales			2 décimales	1 décimale		
			/100			/100	/100		
	$\sum a' = A'$	$\sum a'' = A''$	$\frac{A' + A''}{2n} \times 10 = A$	$\sum b' = B'$	$\sum b'' = B''$	$\frac{B' + B''}{2n} \times 10 = B$	$\frac{(A \times \mathbf{20}) + (B \times \mathbf{30})}{\mathbf{(20+30)}} = C$		

Remarques :

– La note préliminaire (C) est exprimée sur 100 points avec une décimale. L’arrondi se fait automatiquement selon la tradition (à l’unité la p
– Les notes a’, a”, b’ et b” sont exprimées sur 10 points avec une décimale sans restriction.
– Les notes A et B sont exprimées sur 100 points avec deux décimales.
– Les différentes parties de la note finale sont pondérées comme suit :
20 pour cent pour la note moyenne A, multipliés par deux.
30 pour cent pour la note moyenne B, multipliés par deux.

Résultat final (note) = 0,40 A + 0,60 B. Le résultat final est exprimé sur cent (100) avec une précision de deux décimales.